

A l'attention des:

Exploitants et utilisateurs des aéroports régionaux
et locaux

Votre correspondant Sven Van Loo	T 02 793 81 21	Votre référence -	Annexes 3
E-mail sven.vanloo@dofi.fgov.be	F 02 274 66 37	Notre référence DCGGO/G/SVL/08/02	Bruxelles 15.04.2008

Franchissement des frontières extérieures

Madame, Monsieur,

Ces derniers temps, des infractions à la législation en matière de franchissement des frontières extérieures ont été régulièrement constatées dans plusieurs petits aéroports et héliports de Belgique. Ces infractions sont sans aucun doute dues à une méconnaissance de la législation précitée, qui est d'application tant au niveau belge qu'europpéen. Par la présente, nous espérons y remédier et par la même occasion, souligner les responsabilités des parties concernées.

Depuis l'entrée en vigueur le 26/03/1995 de la *Convention d'application de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985 relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes* (en abrégé : la Convention d'application de Schengen), une distinction est établie entre les frontières intérieures et extérieures.

Les frontières intérieures sont les frontières entre les différents Etats Schengen entre eux, comme celles entre la Belgique et les Pays-Bas ou la France. Leur franchissement ne nécessite plus de contrôle à la frontière. Les frontières extérieures sont les frontières restantes entre, d'une part, un Etat Schengen et, d'autre part, un Etat qui ne participe pas à la coopération Schengen. Les aéroports font partie de cette catégorie s'ils organisent des vols à destination du Royaume-Uni, de l'Irlande, de la Suisse ou d'autres pays tiers.

Ces voyageurs doivent se soumettre systématiquement aux contrôles à la frontière. La coopération Schengen a attribué une plus grande importance à ces contrôles : tout Etat membre qui les réalise ne le fait donc pas uniquement pour lui-même, mais aussi directement pour les autres Etats Schengen. Partant de ce principe, le franchissement des frontières extérieures et le contrôle aux frontières doivent se dérouler de la même manière dans tous les Etats Schengen. Les procédures sont définies par la Convention d'application de Schengen (remplacée depuis par le Code frontières Schengen¹), mais aussi par la législation nationale².

Par la présente, nous entendons insister sur une disposition particulièrement importante, à savoir le principe selon lequel les frontières extérieures ne peuvent être franchies qu'aux points de passage frontaliers (art. 4 du

¹ Règlement (CE) n° 562/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 établissant un code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen).

² Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : « Loi sur les étrangers »).

Code frontières Schengen, art. 15 de l'arrêté d'exécution de la loi sur les étrangers³ et futur art. 4*bis* de la loi sur les étrangers elle-même). La Belgique compte treize points de passage frontaliers reconnus, dont six aéroports : Brussels Airport, Charleroi-Gosselies, Liège-Bierset, Anvers-Deurne, Ostende et Wevelgem. Ce sont donc les seuls aéroports où un vol direct extra Schengen est autorisé à décoller ou atterrir, et ce pour une simple raison : il n'y a que dans ces aéroports qu'une unité de police est présente pour effectuer les contrôles aux frontières. De plus, ils sont les seuls à être équipés du matériel technique nécessaire pour effectuer les contrôles intégralement et correctement.

Par conséquent, les vols qui partent d'aéroports régionaux plus petits ne peuvent pas rejoindre directement un pays extra Schengen, mais doivent tout d'abord faire escale à un point de passage frontalier. Une fois le contrôle effectué, l'avion peut reprendre le vol vers la destination prévue. Naturellement, ce principe est également d'application pour le retour.

Aucune dérogation à ce principe n'est prévue. Il va de soi que la réglementation tient compte des situations d'urgence et n'interdit pas un atterrissage d'urgence en dehors des points de passage frontaliers reconnus. Toutefois, vu le caractère exceptionnel et imprévisible de tels événements, ils ne constituent pas une raison pour faire d'autres exceptions. En outre, même en cas de force majeure, la Police fédérale du point de passage frontalier le plus proche doit être avertie immédiatement et le vol ne peut être poursuivi que sur autorisation des garde-frontières et des autorités douanières⁴.

Pour souligner la force obligatoire de cette réglementation, à partir du 1^{er} juin 2008, la loi sur les étrangers prévoira une sanction dans un article 4*bis*. Une amende administrative de 200 euros pourra alors être infligée lorsque les frontières extérieures sont franchies à un lieu qui n'est pas un point de passage frontalier autorisé. De plus, la législation actuelle⁵ permet déjà d'infliger des amendes administratives au transporteur pour tout passager qu'il transporte à destination de la Belgique qui ne possède pas les documents d'entrée nécessaires. Il s'agit en l'occurrence d'un montant de 3.750 euros, que le législateur n'a pas prévu de réduire en fonction des circonstances.

Nous comptons sur la collaboration de toutes les parties concernées pour éviter à l'avenir le franchissement illégal des frontières extérieures. Nous demandons aux exploitants des aéroports de bien vouloir faire le nécessaire pour informer et sensibiliser les utilisateurs de l'aéroport, qu'il s'agisse des pilotes, des apprenants ou des passagers. Nous prions également les pilotes et les instructeurs de respecter la réglementation et de franchir les frontières extérieures uniquement en faisant escale à un point de passage frontalier reconnu, au choix. Enfin, nous attendons des passagers qu'ils ne tentent pas d'inciter le transporteur à contourner le contrôle aux frontières.

³ Arrêté royal du 8 octobre 1981 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : « Arrêté royal de la loi sur les étrangers »).

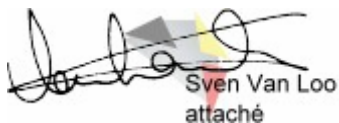
⁴ Annexe VI du Code frontières Schengen, point 2.1.4.

⁵ Art. 74/4*bis* de la loi sur les étrangers.

Vous trouverez en annexe la législation pertinente. Si, après lecture de cette lettre, vous avez des questions concernant certains points, nous restons à votre disposition pour de plus amples informations (voir coordonnées plus haut).

— Veuillez agréer, Madame, Monsieur, mes salutations distinguées

Pour la Ministre de la Politique de migration et d'asile,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Sven Van Loo'. Below the signature is a small graphic of the ibz logo (black, yellow, and red triangles) and the text 'Sven Van Loo attaché' in a small, black, sans-serif font.

Sven Van Loo
attaché

Sven Van Loo
Attaché

Code frontières Schengen

TITRE II

FRONTIÈRES EXTÉRIEURES

CHAPITRE I

Franchissement des frontières extérieures et conditions d'entrée

Article 4

Franchissement des frontières extérieures

1. Les frontières extérieures ne peuvent être franchies qu'aux points de passage frontaliers et durant les heures d'ouverture fixées. Les heures d'ouverture sont indiquées clairement aux points de passage frontaliers qui ne sont pas ouverts 24 heures sur 24.

Les États membres notifient la liste de leurs points de passage frontaliers à la Commission conformément à l'article 34.

2. Par dérogation au paragraphe 1, des exceptions à l'obligation de franchir les frontières extérieures aux points de passage frontaliers et durant les heures d'ouverture fixées peuvent être prévues:

- a) dans le cadre de la navigation de plaisance ou de la pêche côtière;
- b) pour les marins se rendant à terre pour séjourner dans la localité du port où leur navire fait escale ou dans les communes limitrophes;
- c) pour des individus ou des groupes de personnes, en cas de nécessité revêtant un caractère particulier, pour autant qu'elles soient en possession des autorisations requises par le droit national et que cela ne soit pas contraire aux intérêts des États membres en matière d'ordre public et de sécurité intérieure;
- d) pour des individus ou des groupes de personnes en cas d'urgence imprévue.

3. Sans préjudice des exceptions prévues au paragraphe 2 et de leurs obligations en matière de protection internationale, les États membres instaurent des sanctions, conformément à leur droit national, en cas de franchissement non autorisé des frontières extérieures en dehors des points de passage frontaliers ou des heures d'ouverture fixées. Ces sanctions sont effectives, proportionnées et dissuasives.

ANNEXE VI

Modalités relatives aux différents types de frontières et aux moyens de transport utilisés pour le franchissement des frontières extérieures

[...]

2. Frontières aériennes

2.1. Modalités des vérifications dans les aéroports internationaux

2.1.1. Les autorités compétentes des États membres veillent à ce que la société aéroportuaire prenne les mesures nécessaires afin de séparer physiquement les flux de passagers sur les vols intérieurs des flux de passagers sur les autres vols. À cette fin, des infrastructures appropriées sont mises en place dans tous les aéroports internationaux.

2.1.2. Le lieu où les vérifications aux frontières sont effectuées est déterminé selon la procédure suivante:

- a) Les passagers d'un vol en provenance d'un pays tiers, qui embarquent sur un vol intérieur, sont soumis à des vérifications d'entrée à l'aéroport d'entrée du vol en provenance d'un pays tiers. Les passagers d'un vol intérieur qui embarquent sur un vol à destination d'un pays tiers (passagers en transfert) sont soumis à des vérifications de sortie à l'aéroport de sortie de ce dernier vol.
- b) Pour les vols en provenance ou à destination de pays tiers sans passagers en transfert et les vols à escales multiples dans des aéroports des États membres sans changement d'aéronef:
 - i) les passagers de vols en provenance ou à destination de pays tiers sans transfert antérieur ou postérieur sur le territoire des États membres sont soumis à des vérifications d'entrée à l'aéroport d'entrée et à des vérifications de sortie à l'aéroport de sortie;

- ii) les passagers de vols en provenance ou à destination de pays tiers à escales multiples sur le territoire des États membres sans changement d'aéronef (passagers en transit) et sans que des passagers puissent embarquer sur le tronçon situé sur le territoire des États membres sont soumis à des vérifications d'entrée à l'aéroport de destination et à des vérifications de sortie à l'aéroport d'embarquement;
- iii) si la compagnie de transport aérien peut, pour les vols en provenance de pays tiers à escales multiples sur le territoire des États membres, embarquer des passagers exclusivement pour le tronçon restant sur ce territoire, ces passagers sont soumis à des vérifications de sortie à l'aéroport d'embarquement et à des vérifications d'entrée à l'aéroport de destination.

Les vérifications sur les passagers qui, lors de ces escales, se trouvent déjà à bord et n'ont pas embarqué sur le territoire des États membres s'effectuent conformément au point b) ii). La procédure inverse s'applique aux vols de cette catégorie, lorsque le pays de destination est un pays tiers.

2.1.3. Les vérifications aux frontières ne sont en principe pas effectuées à bord de l'aéronef ou à la porte d'embarquement, sauf si cela est justifié par une analyse du risque en matière de sécurité intérieure et d'immigration illégale. Afin de garantir que, aux aéroports désignés comme points de passage frontaliers, les personnes fassent l'objet de vérifications conformément aux dispositions des articles 6 à 13, les États membres veillent à ce que les autorités de l'aéroport prennent les mesures requises afin que la circulation soit canalisée vers les installations réservées aux vérifications.

Les États membres veillent à ce que la société aéroportuaire prenne les mesures nécessaires afin d'empêcher l'accès et la sortie des personnes non autorisées aux zones réservées, par exemple la zone de transit. Les vérifications ne sont en principe pas effectuées dans la zone de transit, sauf si cela est justifié par une analyse du risque en matière de sécurité intérieure et d'immigration illégale; les vérifications dans cette zone peuvent, en particulier, être effectuées sur des personnes soumises à l'obligation de visa de transit aéroportuaire afin de vérifier qu'elles sont en possession d'un tel visa.

2.1.4. Si, en cas de force majeure, de danger imminent ou sur instruction des autorités, un aéronef en provenance d'un pays tiers doit atterrir sur un terrain qui n'est pas un point de passage frontalier, cet aéronef ne peut poursuivre son vol qu'après autorisation des garde-frontières et des autorités douanières. Il en est de même lorsqu'un aéronef en provenance d'un pays tiers atterrit sans autorisation. En tout état de cause, les dispositions des articles 6 à 13 s'appliquent aux vérifications sur les personnes à bord de ces aéronefs.

2.2. Modalités des vérifications dans les aérodromes

2.2.1. Il convient de s'assurer que les personnes fassent également l'objet de vérifications conformément aux articles 6 à 13 dans les aérodromes n'ayant pas le statut d'aéroport international au regard du droit national concerné ("aérodromes"), mais pour lesquels des vols en provenance ou à destination de pays tiers sont autorisés.

2.2.2. Par dérogation au point 2.1.1., on peut renoncer, dans les aérodromes, à mettre en place des structures destinées à la séparation physique entre les flux de passagers de vols intérieurs et d'autres vols, sans préjudice des dispositions du règlement (CE) no 2320/2002 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2002 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile [1]. En outre, lorsque le volume du trafic ne l'exige pas, il n'est pas nécessaire que des garde-frontières soient présents en permanence, dans la mesure où il est garanti que, en cas de nécessité, les effectifs peuvent être déployés sur place en temps utile.

2.2.3. Lorsque la présence de garde-frontières n'est pas assurée en permanence dans un aérodrome, le directeur de l'aérodrome informe suffisamment à l'avance les garde-frontières de l'arrivée et du départ d'aéronefs en provenance ou à destination de pays tiers.

2.3. Modalités des vérifications sur les personnes à bord de vols privés

2.3.1. Dans le cas de vols privés en provenance ou à destination de pays tiers, le commandant de bord transmet, préalablement au décollage, aux garde-frontières de l'État membre de destination et, le cas échéant, à ceux de l'État membre de première entrée, une déclaration générale comportant notamment un plan de vol conforme à l'annexe 2 de la convention relative à l'aviation civile internationale et des informations sur l'identité des passagers.

2.3.2. Lorsque les vols privés en provenance d'un pays tiers et à destination d'un État membre font escale sur le territoire d'autres États membres, les autorités compétentes de l'État membre d'entrée procèdent alors aux vérifications aux frontières et apposent un cachet d'entrée sur la déclaration générale visée au point 2.3.1.

2.3.3. Lorsqu'il ne peut pas être établi avec certitude qu'un vol est en provenance ou à destination exclusive des territoires des États membres sans atterrissage sur le territoire d'un pays tiers, les autorités compétentes

procèdent, dans les aéroports et les aérodromes, aux vérifications sur les personnes conformément aux points 2.1 et 2.2.

- 2.3.4. Le régime d'entrée et de sortie des planeurs, des aéronefs ultralégers, des hélicoptères, et des aéronefs de fabrication artisanale ne permettant de parcourir que de courtes distances, ainsi que des ballons dirigeables, est fixé par la loi nationale et, le cas échéant, par les accords bilatéraux.

Annexe 2: loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

Article 4bis (inséré par la loi du 25 avril 2007, date d'entrée en vigueur : 01.06.2008)

§ 1er. Aux frontières extérieures au sens des conventions internationales relatives au franchissement des frontières extérieures liant la Belgique, ou de la réglementation européenne, l'entrée et la sortie du Royaume doivent avoir lieu par un point de passage autorisé, pendant les heures d'ouvertures fixées, telles qu'indiquées par ces points de passage autorisés.

§ 2. L'étranger est tenu de présenter spontanément ses documents de voyage tant à l'entrée qu'à la sortie du Royaume.

§ 3. Le ministre ou son délégué peut infliger une amende administrative de 200 euros à l'étranger qui ne respecte pas l'obligation prévue au § 1er.

Si la violation de l'obligation visée au § 1er est due à une négligence du transporteur, celui-ci est solidairement tenu avec l'étranger de payer l'amende infligée.

La décision imposant l'amende administrative est exécutable immédiatement, nonobstant tout recours.

La personne morale est civilement responsable du paiement de l'amende administrative imposée à ses dirigeants, à ses membres de la direction et à son personnel exécutif, à ses préposés ou à ses mandataires.

L'amende administrative peut être payée au moyen de la consignation du montant dû à la Caisse des Dépôts et Consignations.

§ 4. L'étranger ou le transporteur qui conteste la décision du ministre ou de son délégué, introduit dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision, un recours auprès du tribunal de première instance, par une requête.

Si le tribunal de première instance déclare le recours recevable et fondé, la somme payée ou consignée est remboursée.

Le tribunal de première instance doit statuer dans un délai d'un mois à compter de l'introduction de la demande écrite visée à l'alinéa 1er.

Le texte de l'alinéa 1er est repris dans la décision imposant l'amende administrative.

§ 5. Si l'étranger ou le transporteur reste en défaut de paiement de l'amende, la décision de l'agent compétent ou la décision passée en force de chose jugée du tribunal de première instance est portée à la connaissance de l'administration du Cadastre, de l'Enregistrement et des Domaines, en vue du recouvrement du montant de l'amende administrative.

§ 6. Si l'étranger, le transporteur ou son représentant a consigné la somme de l'amende administrative à la Caisse des Dépôts et Consignations et s'il n'a pas introduit de recours auprès du tribunal de première instance dans le délai précité, la consignation donnée revient à l'Etat.

Article 74/4bis

§ 1er. Le Ministre ou son délégué peut infliger une amende administrative de 3 750 EUR au :

1° transporteur aérien public ou privé, pour tout passager qu'il transporte à destination de la Belgique, qui ne possède pas les documents prévus par l'article 2 ;

2° transporteur maritime public ou privé, pour tout passager qu'il transporte à destination de la Belgique, qui ne possède pas les documents prévus par l'article 2 ;

3° transporteur, public ou privé, de personnes assurant des liaisons routières internationales par autobus, autocar ou minibus - à l'exception du trafic frontalier - pour tout passager qu'il transporte à destination de la Belgique, qui ne possède pas les documents prévus par l'article 2 ;

4° transporteur aérien public ou privé, pour tout passager qu'il amène en Belgique à l'occasion d'un voyage vers un pays tiers, qui n'est pas porteur des documents requis pour transiter en Belgique par la zone aéroportuaire ou pour entrer dans ce pays tiers ;

5° transporteur maritime public ou privé, pour tout passager qu'il amène en Belgique à l'occasion d'un voyage vers un pays tiers, qui n'est pas porteur des documents requis pour entrer dans ce pays tiers ;

6° transporteur, public ou privé, de personnes assurant des liaisons routières internationales par autobus, autocar ou minibus - à l'exception du trafic frontalier - pour tout passager qu'il transporte à destination de la Belgique à l'occasion d'un voyage vers un pays tiers, qui n'est pas porteur des documents requis pour transiter en Belgique ou pour entrer dans ce pays tiers.

L'amende administrative peut être réduite conformément à un protocole d'accord préalablement conclu entre le transporteur et le ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses attributions, ou son délégué.

Le Ministre ou son délégué, fixe le montant de l'amende administrative dans le procès-verbal par lequel l'infraction est constatée.

La décision par laquelle une amende administrative est infligée est immédiatement exécutoire, nonobstant tout recours.

La personne morale est civilement responsable du paiement de l'amende administrative infligée à ses administrateurs, ses membres du personnel dirigeant et exécutif, ses préposés ou mandataires.

§ 2. Le montant de l'amende administrative est remboursé lorsque le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ou le Conseil du Contentieux des étrangers reconnaît la qualité de réfugié ou octroie le statut de protection subsidiaire à l'étranger qui n'est pas en possession des documents requis à l'article 2 et qui a introduit une demande d'asile à la frontière.

Le montant de l'amende administrative est également remboursé si l'intéressé jouit de la protection temporaire conformément aux dispositions du chapitre IIbis.

§ 3. Si le transporteur ou son représentant reste en défaut de payer ou de consigner immédiatement l'amende administrative, le Ministre, ou son délégué, peut décider la retenue du moyen de transport utilisé pour le transport ou d'un autre moyen de transport appartenant au même transporteur.

Les frais et risques entraînés par la retenue du moyen de transport sont à charge du transporteur.

§ 4. Le moyen de transport reste retenu jusqu'au moment où :

1° le transporteur ou son représentant paye l'amende administrative ;

2° le transporteur ou son représentant consigne la somme de l'amende administrative à la Caisse des dépôts et consignations ;

3° le tribunal de première instance décide que l'amende administrative n'est pas due ;

4° le Ministre, ou son délégué, donne l'autorisation de débloquer le moyen de transport de sorte qu'il puisse repartir.

§ 5. Le transporteur qui conteste la décision du Ministre, ou de son délégué, forme appel, à peine de déchéance, dans un délai d'un mois de la notification de la décision devant le tribunal de première instance par voie de requête.

Si le tribunal de première instance déclare recevable et fondé le recours du transporteur, la somme payée ou consignée est restituée ou le moyen de transport retenu est débloqué de sorte qu'il puisse repartir.

Le tribunal de première instance doit statuer dans le mois du dépôt de la requête visée au premier alinéa.

Le texte du premier alinéa est reproduit dans la décision par laquelle une amende administrative est infligée.

§ 6. Si le transporteur reste en défaut de payer l'amende, la décision du fonctionnaire compétent ou la décision coulée en force de chose jugée du tribunal de première instance est notifiée à l'administration de la Taxe sur la valeur ajoutée, de l'Enregistrement et des Domaines en vue du recouvrement du montant de l'amende administrative.

§ 7. Si le transporteur ou son représentant a consigné la somme de l'amende administrative à la Caisse des dépôts et consignations et que celui-ci n'a pas introduit de recours auprès du tribunal de première instance dans le délai susmentionné, la somme consignée est dévolue à l'Etat.

Annexe 3: Arrêté Royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

Article 15

Aux frontières extérieures au sens des conventions internationales relatives au franchissement des frontières extérieures, l'entrée et la sortie du Royaume doivent avoir lieu par un point de passage autorisé, pendant les heures d'ouverture fixées.

L'étranger est tenu de présenter spontanément son document de voyage tant à l'entrée qu'à la sortie.